

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**N°96-1023/MDRE.SG par arrêté en date du 26 juin 1996**

**ARTICLE 1er**

L'administration forestière émet quatre types de coupon de différentes couleurs déterminant la provenance du bois transporté :

- Le coupon vert pour le transport du bois en provenance de plantations forestières ou de forêts privées dûment immatriculées, est attribué aux propriétaires des dites forêts à leur demande ;
- le coupon bleu pour le transport du bois en provenance des marchés ruraux de forme contrôlée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- le coupon jaune pour le transport de bois en provenance des marchés ruraux de forme orientée, est attribué aux structures de gestion de ces marchés ruraux ;
- le coupon rouge pour le transport du bois en provenance des exploitations de forme incontrôlée.

**ARTICLE 2** : Sur chaque coupon, il sera porté le moyen de transport utilisé, la quantité de bois transportée, la durée de validité et la destination du bois.

**ARTICLE 3** : Les coupons de transport alloués aux marchés ruraux et aux propriétaires de plantations forestières ou des forêts privées comportent trois volets.

Le coupon de transport alloué au transporteur de bois provenant des zones incontrôlées comporte deux volets.

**ARTICLE 4** : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie destiné à l'auto-consommation, portent la mention «Forfait Particulier».

**ARTICLE 5** : Les quantités de bois-énergie autorisées à être transportées par les particuliers, destinées à l'auto-consommation sont fixées ainsi qu'il suit :

Bois de chauffe : 1 stère ou 60 fagots par transport

Charbon de bois : 100 Kgs ou 02 sacs par transport

**ARTICLE 6** : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois-énergie pour l'auto-consommation, provenant des forêts des particuliers ou des défrichements autorisés portent la mention «Forêt des particuliers» ou «Défrichement autorisé».

**ARTICLE 7** : Le coupon vert est délivré par le propriétaire de la plantation forestière ou de la forêt de production privée à l'acheteur du bois. Le propriétaire remet au transporteur deux volets du coupon et conserve le troisième volet

**ARTICLE 8** : Les coupons bleus et jaunes sont délivrés par les structures rurales de gestion de bois aux acheteurs de bois sur les marchés ruraux. L'agent chargé de la vente du bois remet deux volets à l'acheteur et conserve le troisième volet.

**ARTICLE 9** : Le coupon rouge est délivré, contre paiement des taxes afférentes par les postes de contrôle forestier aux transporteurs de bois avant chargement du produit au titre de l'exploitation de forme incontrôlée. L'agent chargé de la délivrance du coupon oblitère les deux volets avec la mention «payée» et remet un des volets au transporteur qui le conserve jusqu'au lieu de déchargement du produit.

**ARTICLE 10** : Dans les cas de bois provenant de marchés ruraux, de plantations forestières ou de forêts de production privée, le transporteur remet les deux volets à l'agent chargé du contrôle qui procède à la vérification de l'origine du produit et du chargement. Il remet un volet au transporteur après y avoir apposé la mention «Vu au poste» de contrôle de ..... le ..... par Mr.....Grade.....

**ARTICLE 11** : Les représentants de l'Etat, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales et les services techniques compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.